Assurance des frais d'intervention des communes
dans les situations extraordinaires ou en cas de catastrophe

Rétrospective des 10 ans d'activité de la Fondation

Quartier de Matte, Berne,
inondations de 1999/2005

Légende de couverture
Kien, Reichenbach dans la vallée de Kander,
inondations de 2005

Table des matières

1. Situation initiale ... 3

1.1 Généralités ... 3
1.2 Ouragan «Vivian» ... 3
1.3 Inondations ... 3
1.4 Forces d'intervention ... 4
1.5 Assistance financière aux communes sinistrées par des intempéries ... 5
1.6 Interventions parlementaires ... 5

2. Comment une nouvelle base juridique est apparue ... 7

2.1 Quelques mots-clés ... 7
2.2 Extrait du rapport concernant la l'Extra ... 7
2.3 Extrait de la loi ... 8

3. Comment la «solution actuarielle» à été concrétisée ... 9

3.1 Extrait du rapport concernant la loi ... 9
3.2 Mandat ... 9
3.3 Solution choisie ... 10
3.4 Décisions ... 10
3.5 Nomination du conseil de fondation ... 11
3.6 Comment la Fondation a été mise en train ... 11

4. Comment la fondation à appris à traiter les événements dommageables d'envergure ... 13

4.1 Hiver à avalanches 1999 ... 13
4.2 Crues de 1999 ... 14
4.3 Ouragan «Lothar» ... 15
4.4 Crues des 21/22 août 2005 ... 15
4.5 Crues de juin à août 2007 ... 18

5. Comment les finances ont dû être assainies ... 19

6. De quoi la fondation a dû en outre s'occuper ... 20

6.1 Personnel/mutations ... 20
6.2 Adaptation de bases juridiques ... 20
6.3 interventions parlementaires ... 22

7. Qu'en est-il par la suite? ... 24

8. Annexe ... 27

8.1 Prestations financières de la Fondation aux communes de 1999 à 2008 ... 27
8.2 Ordonnance sur les frais d'intervention (nouvelle version en vigueur depuis le 1er janvier 2007) ... 27
8.3 Sources utilisées ... 32

Brienz,
intempéries de 2005

1. Situation initiale

1.1 Généralités

L'année 1990 catastrophique pour le canton de Berne a été marquée par l'ouragan «Vivian» des 27/28 février, qui a gravement endommagé de nombreuses forêts, notamment dans l'Oberland, ainsi que les parties des rives de la localité de Brienz, et par les intempéries du 29 juillet, qui ont sinistré la région du Gürbetal-de Gurnigel-du Gantrisch (22 communes dans 4 districts).
Le 7 mars, le Conseil-exécutif a déclaré que les surfaces sinistrées dans l'Oberland bernois et dans les arrondissements forestiers de Riggisberg et Schwarzenburg sont des cas catastrophiques au sens de l'art. 9 de la loi du 11 septembre 1985 sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale dans le canton de Berne. (Art. 9, al. 1 LCD: Le Conseil-exécutif déclare le début et la fin d'un cas de catastrophe et définit le territoire touché.) Ceci constituait une condition préalable importante pour l'intervention de l'armée et de la protection civile, ainsi que pour le consentement de crédits extraordinaires.

1.2 Ouragan «Vivian»

Temps / sinistres
Le mois de février 1990 a fait suite à des mois hivernaux doux et avec peu de neige. Des gradients de températures extrêmes dans l'espace atlantique-européen déterminant le temps ont favorisé la survenance de plusieurs fortes dépressions et ont donné lieu à une accumulation inhabituelle de situations météorologiques à ouragans au-dessus de l'Europe de l'Ouest et de l'Europe centrale. Les perturbations d'une première tempête hivernale sur quatre ont déjà causé à la fin janvier, aux abords de l'Oberland bernois, de considérables dégâts consécutifs à des tempêtes dans la forêt (Honegg, région du Gurnigel). À la mi-février, des chutes de pluie persistantes donnant lieu à des glissements de terrains et à des inondations ont causé des dégâts considérables aux terrains cultivés et dans des lotissements (p. ex., région du lac de Brienz, Ringgenberg). Mais les dégâts de la plus grande ampleur survenus jusqu'à présent ont été occasionnés entre les 26 et 28 février par les tempêtes «Vivian» et «Wiebke». Les vitesses de vent les plus élevées ont été mesurées dans l'Oberland bernois le 27 février (Interlaken: 117 km/h; Guttannen: 149 km/h; Jungfraujoch: 229 km/h). Pour les dommages causés à la forêt de l'Oberland, outre diverses rafales accessoires, ce sont surtout les rafales principales marquantes de l'ouragan «Vivian» au-dessus du Gurnigel, en direction du Niederhorn-d'Axalp-de Guttannen, qui ont été déterminantes.

Ampleur des dommages (quantité de chablis)

Oberland bernois	629 000 m³
Mittelland	170 000 m³
Jura bernois	21 000 m³
Total, canton de Berne	820 000 m³

Suisse	4,9 Mio. m³
Allemagne	70,0 Mio. m³
France	15,0 Mio. m³
Total, Europe	env. 120 Mio. m³

Tempêtes de foehn d'autrefois, dans l'Oberland bernois, à titre de comparaison:	
1919	100 000 m³
1962	250 000 m³
1983	60 000 m³

1.3 Inondations

Des quantités de précipitations supérieures à la moyenne se sont abattues, le 29 juillet, sur la région du Gantrisch. En l'espace d'un intervalle d'à peine quatre heures, une quantité de pluie s'est abattue, qui était rarement survenue jusqu'à présent. Cette quantité d'eau a provoqué la crue des rivières qui s'écoulaient là-bas, notamment de la Gürbe et de la Singine, qui se sont transformées en très peu de temps en flots torrentiels. Des dommages dévastateurs causés par des inondations se sont produits dans le Gürbetal et dans la région de Laupen. La somme des dommages, en ce qui concernait l'Assurance immobilière du canton de Berne, s'est montée à CHF 23 millions.

1.4 Forces d'intervention

Il ressort d'un rapport de la Conservation des forêts de l'Oberland (CFO), d'octobre 1993, que surtout la main-d'oeuvre suivante a été mise à contribution dans la phase d'intervention:

Propriétaires de forêts
Petite forêt privée: les propriétaires de forêts (souvent des agriculteurs) en personne avec des assistants qu'ils ont recrutés eux-mêmes.
Propriétaires de forêts assez grandes: les équipes employées à temps fixe ont été mises à contribution ici; à l'incl. de l'État, env. 350 forestiers, forestiers-bûcherons et ouvriers forestiers.

Employés additionnels
L'État a immédiatement astreint du personnel spécialisé additionnel, qui a rapidement pu être recruté grâce à des relations de longue date et aux bonnes expériences réalisées avec des saisonniers en provenance de Slovénie, ainsi que grâce aux relations personnelles d'un collaborateur de l'Office des forêts et de la nature.

Année	Nombre de saisonniers slovènes
1990	89
1991	32
1992	5

Entrepreneurs forestiers
Les entrepreneurs forestiers ont d'abord été mis à contribution là où les dommages d'envergure ont affecté les surfaces. Ils ont en premier lieu été directement astreints par les forestiers de triage et les propriétaires de forêts. La CFO a assumé la coordination des interventions interrégionales, qui a été sollicitée pour pas moins de 50 000 m^3 et 6 entrepreneurs forestiers.

Protection civile
La protection civile a beaucoup contribué à la maîtrise des dommages. Dans la zone sinistrée, les jours de service suivants ont été accomplis:

Année	Jours de service
1990	41 472
1991	66 272
1992	24 810
Total	132 554

Comme pour l'armée, la protection civile a avant tout été mise à contribution pour des travaux auxiliaires, qui ne présupposaient aucune instruction spécifique et qui étaient moins dangereux. Le nettoiement du parterre de coupe, la construction et la remise en état de sentiers d'acheminement, l'entretien de chemins et les plantations de nouveaux arbres étaient au premier plan. La condition préalable était que les chablis se trouvant sur les surfaces sinistrées soient en grande partie déblayés. C'est pourquoi, les interventions se sont essentiellement déroulées durant le second semestre de 1990 et en 1991.
Le grand travail de coordination des engagements supralocaux de la protection civile a été fourni par l'Office de la protection civile (OPC) et le Service central des secours en cas de catastrophe (SCD). (Le 100 000e jour d'engagement a été effectué le 24. octobre 1991 par l'OPC d'Huttwil à Habkern!)

Militaires
Les organismes militaires ont immédiatement garanti l'aide de l'armée. En 1990, env. 18 000 jours/homme ont été accomplis dans la zone de la CFO. Des unités spéciales ont pu être mises à contribution pour des travaux additionnels: troupes de protection aérienne et du génie pour la construction de chemins de débardage, de pistes de fortune et des places de dépôt, troupes du train pour le débardage du bois. La mise à disposition de membres de l'armée a en sus été décidée par le chef du Département militaire fédéral (DMF). Ainsi, env. 440 militaires – tous des forestiers – ont pu accomplir leur cours de répétition (CR) en exploitant des chablis, en 1990!

1.5 Assistance financière de communes sinistrées suite à des intempéries

– Arrêté du Conseil-exécutif (ACE) 2684 du 3 juillet 1991
  CHF 278 000.– (phase de reconstruction) à 18 communes dans 4 districts
– ACE 2685 du 3 juillet 1991
  CHF 2 132 000.– (phase de reconstruction) à 11 communes dans 4 districts

1.6 Interventions parlementaires

En raison de ces événements, deux députés ont chacun adressé un postulat en 1991:

a. Création de bases légales claires pour l'aide immédiate en cas de catastrophe

(le député Jürg Reber et 14 cosignataires; le 20 février 1991)

À plusieurs reprises, certaines régions de notre canton ont été gravement sinistrées suite à des intempéries, ces dernières années. Les mesures immédiates pour empêcher des dégâts encore plus grands ainsi que les travaux de déblaiement et de remise en état causent généralement des problèmes financiers presque insolubles pour les communes touchées.

Ce, en dépit de l'intervention de services de défense, de l'armée et des organisations de la protection civile. Des bases juridiques pour prêter assistance existent dans les textes législatifs suivants:

– Loi sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale
– Loi concernant les services de défense
– Loi sur la péréquation financière

Mais la pratique a maintenant démontré que les différentes formalités administratives à accomplir auprès de plusieurs Directions, pour l'obtention d'une aide immédiate, sont très compliquées et a surtout révélé qu'aucuns moyens financiers ayant une affectation précise n'existent. Sur la base des expériences réalisées au cours des années 1987-1990, le Conseil-exécutif est invité à examiner:

a) la création d'une réglementation claire des bases juridiques dans la loi sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale, avec des dispositions d'exécution correspondantes et des compétences (établissement d'un scénario).
b) la mise à disposition des moyens financiers nécessaires pour l'aide immédiate en cas de catastophe.
c) la garantie d'une participation équitable de toutes les communes.

b. Création d'un fonds de solidarité, pour la couverture financière de dommages lors de catastrophes naturelles

(le député Rudolf Joder et 5 cosignataires; le 21 février 1991)

Motion: Le Conseil-exécutif est invité à examiner l'édiction de bases juridiques visant à la création d'un fonds de solidarité pour des aides financières d'urgence à des collectivités de droit communal pour la couverture de dommages lors de catastrophes naturelles, le fonds devant être alimenté par une participation du canton et des communes bernoises.

Arguments: diverses catastrophes naturelles dans le passé ont démontré que des bases juridiques cantonales pour des aides financières d'urgence à des collectivités de droit communal sinistrées à la suite d'intempéries existent seulement incomplètement. La lacune mentionnée peut être comblée par la création d'un fonds de solidarité proprement dit, qui doit p. ex. être alimenté par des prestations du canton et des communes bernoises, à raison de la moitié chacun, jusqu'à concurrence d'une fortune minimale de 5 millions de francs.

c. Réponse commune du Conseil-exécutif

Le 3 juillet 1991, le Conseil-exécutif a adopté une réponse commune aux deux postulats. Il s'est déclaré prêt à examiner de nouvelles possibilités d'aide financière d'urgence, à préparer les bases légales nécessaires et à adopter ainsi les deux postulats.

d. Traitement au Grand Conseil

Le parlement cantonal a traité les deux motions lors de sa séance du 5 novembre 1991. Il ressort du Journal du Grand Conseil (pag 1086/91) que la vice-présidente (Zbinden-Sulzer) a déclaré que les deux postulats ont donné lieu à une réponse commune. Le postulat de Reber est admis, mais celui de Joder est contesté. Lors du scrutin, il s'est avéré qu'une grande majorité a opté pour l'acceptation du postulat Reber, alors que le postulat Joder a été renvoyé par 78:23 voix.

Ruisseau Glyssi, Brienz,
intempéries de 2005

2. Comment une nouvelle base juridique est apparue

2.1 Quelques mots-clés

1989	Tournant dans l'Europe de l'Est/début de la révolution stratégique
1990	«Politique de sécurité suisse en mutation» Rapport 90 du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, concernant la politique de sécurité de la Suisse, du 1er octobre
1991	Travaux conceptuels
1992	Plan directeur de l'armée 95 du 27 janvier Plan directeur de la protection civile 95 du 26 février
1993	Votation populaire du 6 juin au sujet de la nouvelle Constitution du canton de Berne. Entrée en vigueur au 1er janvier 1995
1994	Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP) ACE du 20 avril concernant le projet «Répartition des tâches entre le canton et les communes» Loi fédérale du 17 juin sur la protection civile (LPCi)
1995	Loi militaire du 3 février ACE du 20 septembre: – Commission d'experts Hänni (étude) – Groupe de travail Flückiger (révision de la loi)
1996	Étude «Dangers menaçant l'existence dans le canton de Berne» Le Conseil-exécutif en prend connaissance le 3 avril Projets de loi et de rapport à la POM en novembre
1997	Adoption par le Conseil-exécutif et transmission au Grand Conseil Nomination de la commission consultative du Grand Conseil Séance de la commission Portmann le 18 septembre 1re lecture au Grand Conseil en novembre Traitement des ordonnances
1998	2e lecture au Grand Conseil en mars Adoption des ordonnances par le Conseil-exécutif Planification de l'exécution
1999	Entrée en vigueur au 1er janvier

2.2 Extrait du rapport concernant la LExtra

La législation actuellement en vigueur dans le domaine de l'aide en cas de catastophe et de la défense générale reflète l'esprit des années 70. Elle ne satisfait plus à la nouvelle législation fédérale et aux bases de droit cantonal. En vertu de l'article 69, alinéa 4 de la Constitution cantonale (ConstC), toutes les normes fondamentales et importantes du droit cantonal sont édictées dans la forme de la loi, notamment les dispositions qui fixent l'objet des contributions publiques, le principe de leur calcul et le cercle des personnes qui y sont assujetties. Il en va de même pour la réglementation des compétences. En septembre 1995, le Conseil-exécutif a chargé d'élaborer une étude concernant les dangers menaçant l'existence dans le canton de Berne et de mettre au point un projet pour la révision de la loi sur l'aide en cas de catastophe et la défense générale. À cette fin, il a formé deux groupes de travail. Le résultat tient compte des exigences du droit constitutionnel et de la nouvelle législation fédérale.

Les innovations essentielles concernent:
- les structures de conduite (réduction des organes de conduite, professionnalisation accrue, structure modulaire selon l'événement);
- la réorganisation des compétences dans le domaine de la conduite et de l'intervention;
- l'intégration d'organisations partenaires privées dans l'organisation de sauvetage;
- la grande autonomie des communes;
- le financement, notamment des frais d'intervention et de déblaiement à l'échelon de la commune.

Le projet tient compte du projet de «répartition des tâches entre le canton et les communes» de manière optimale, diminue le besoin d'instruction et entraîne des économies considérables.

2.3 Extrait de la loi sur les situations extraordinaires dans le canton de Berne (LExtra)

7. Financement

Art. 49[1] Les compétences en matière d'autorisation de dépenses du peuple et du Grand Conseil sont déléguées au Conseil-exécutif lorsqu'il s'agit d'adopter des mesures urgentes dans une situation extraordinaire.

[2] Le Conseil-exécutif peut déléguer ses compétences en matière d'autorisation de dépenses.

[3] Les 1er et 2e alinéas s'appliquent par analogie également aux communes dans la mesure où elles ne disposent pas de leurs propres réglementations.

Art. 51[1] Le Conseil-exécutif prévoit une solution actuarielle pour le financement du solde des frais d'intervention et de déblaiement à la charge des communes.

[2] Les communes sont tenues de participer aux frais.

[3] Le canton supporte ses frais d'intervention et peut participer aux frais de remise en état.

3. Comment la «solution actuarielle» a été concrétisée

3.1 Extrait du rapport concernant la loi

Cette solution doit en substance satisfaire aux exigences suivantes:
- principe de solidarité;
- hors de l'administration cantonale;
- assistance rapide et de manière non bureaucratique des communes;
- administration simple par une institution existante;
- modique charge financière des communes.

Les frais d'intervention peuvent être assurés de deux manières différentes:
Variante A: solution sur une base facultative, auprès de compagnies d'assurances privées.
Elle présente de grands désavantages. L'esprit de la communauté de destin est complètement négligé. Les primes devraient être payées pendant toute la durée de l'assurance. La fixation d'une limite supérieure pour des contributions aux frais en cas d'incident viendrait s'ajouter.
Variante B: constitution d'une Fondation
Cette solution satisfait aux exigences ci-dessus et a les caractéristiques suivantes:
- alimentation d'un «fonds en cas de catastrophe», pour le financement de frais d'intervention dans des situations extraordinaires, s'élevant à 500 000 francs;
- financement au moyen de primes de 1 franc par habitant et année, avec pour obligation qu'aucune commune ne doive payer plus de 25 000 francs par année.
  Calcul:

4 grandes communes (255 601 habit.) à CHF 25 000.–/commune	CHF	100 000.–
Autres communes (690 529 habit.) à CHF 1.–/habitant	CHF	690 000.–
Contributions totales par année	CHF	790 000.–

- suspension des primes, dès que le fonds a atteint la somme visée de 5 millions de francs;
- des payements n'ont de nouveau lieu que si le capital a baissé et est inférieur à 2 millions de francs;
- la Fondation indemnise le 100 pour cent de tous les frais d'intervention nets (à la -rigueur, fixation d'une franchise en pour cent des frais d'intervention);
- gestion des affaires hors de l'administration cantonale;
- réassurance à partir des produits du capital.

3.2 Mandat

Par l'ACE 1198 du 27 mai 1998, le Conseil-exécutif a institué un groupe de travail ayant pour mandat d'effectuer d'abord des éclaircissements pour une solution de fondation et pour une solution d'assurance, servant de base pour prendre une décision préliminaire. Dans une seconde phase, il s'agira ensuite d'élaborer les instruments d'exécution, notamment une ordonnance.

Le groupe de travail, constitué de Messieurs
- Daniel Allemand, Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE)
- Daniel Arn, Association des Communes Bernoises (ACB) (Suppl. U. Seewer)
- Hans Daxelhoffer, AIB
- Alfred Jenni, Office de la sécurité civile (OSEC)
- Jürg Reber, ancien député (auteur du postulat)
- Heinz Schaller, AIB
- HR. Flückiger, direction,

a mandaté un courtier en assurances de chercher des solutions sur le marché suisse des assurances, afin de couvrir le risque décrit. L'intérêt des compagnies d'assurance était très limité. Il résulte des éclaircissements effectués qu'une solution d'assurance proprement dite n'est pas possible. Par la décision provisoire du 5 août 1998 (ACE 1653), le Conseil-exécutif a statué comme suit: «1. Il est renoncé à se procurer d'autres offres pour une solution d'assurance. 2. Le groupe de travail est chargé de comparer l'offre de l'assurance ‹Zürich› à élaborer encore plus en détail pour sa solution de fonds, avec le concept d'une Fondation autonome, et à soumettre une proposition au Conseil-exécutif, avec un projet d'ordonnance correspondant.»

3.3 Solution choisie

Le groupe de travail est unanimement parvenu à la conclusion qu'il convient de proposer la solution «Fondation autonome de droit privé». Et ce, pour les motifs suivants:
- Principe de solidarité réalisé de manière optimale
- Charge financière des communes acceptable
- Principe de la simplicité selon la LExtra
- Forme juridique indubitable, claire
- Hors de l'administration cantonale
- Soutien par une organisation professionnelle expérimentée (AIB)
- Durée illimitée
- Réassurance possible, si souhaitée
- Les communes peuvent s'exprimer au conseil de fondation.

3.4 Décisions

a. Lors de sa séance du 17 mars 1999, le Conseil-exécutif a approuvé «l'ordonnance concernant l'assurance des communes pour les frais d'intervention en cas de catastrophe ou en situation d'urgence (Ordonnance sur les frais d'intervention, OFInt)».

Selon l'article 7, alinéa 1 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles, un acte législatif peut être publié au préalable d'une autre manière si la publication ordinaire dans le Recueil officiel des lois bernoises est impossible avant la date d'entrée en vigueur pour cause d'urgence ou de circonstances extraordinaires.

Les événements dommageables causés par la situation d'enneigement et d'avalanches en janvier/février 1999 dans l'est de l'Oberland bernois ont démontré qu'il en découle des charges financières en partie considérables, notamment pour les communes concernées, faute de bases légales exécutoires, qui ne peuvent être compensées en temps utile. Par conséquent, une entrée en vigueur immédiate de la présente ordonnance était nécessaire.

La publication extraordinaire a eu lieu au moyen de la remise de circulaires aux préfectures, pour ces dernières et à l'attention des organes de conduite de district, ainsi qu'à l'organe de conduite cantonal et à l'Assurance immobilière du canton de Berne.

b. ACE 0832 du 17 mars 1999

Le Conseil-exécutif, en vertu de l'article 51, alinéa 1 de la loi sur les situations extraordinaires (LExtra) et de l'article 9 de l'ordonnance concernant l'assurance des frais d'intervention des communes dans les situations extraordinaires,

1) approuve le projet de l'acte de fondation (statuts de la Fondation pour l'assurance des frais d'intervention des communes dans les situations extraordinaires) du 9 octobre 1998,
2) mandate la Direction de la police et des affaires militaires de charger un notaire de prendre toutes les mesures requises pour une création de la Fondation,
3) habilite l'avocat Jean François Jöhr, responsable du service juridique au secrétariat général de la Direction de la police et des affaires militaires, à signer l'acte de fondation au nom du Conseil-exécutif du canton de Berne.

Cette signature a eu lieu le 8 avril 1999.

3.5 Nomination du conseil de fondation

ACE 0896 du 24 mars 1999

1. Nomination du conseil de fondation et de la commission de recours

Le Conseil-exécutif, en vertu de l'article 51, alinéa 1 de la loi sur les situations extraordinaires (LExtra) et de l'article 9 de l'ordonnance du 17 mars 1999 concernant l'assurance des frais d'intervention des communes dans les situations extraordinaires, nomme le président et les membres du conseil de fondation pour la période administrative de 1999 à 2002, ainsi que la commission de recours de la Fondation pour les frais d'intervention des communes dans les situations extraordinaires (FFICSE).

a) Conseil de fondation
Hansrudolf Flückiger, Muri, président
Simon Bichsel, secrétaire communal, Trubschachen
Beat Giauque, président de la commune, Ittigen
Alfred Jenni, chef de l'OSEC
Ueli Kämpf, membre du comité de l'ACB, Villeret
Iris Markwalder, administratrice des finances, Douane
Jürg Reber, ancien député, Schwenden d.D.

b) Commission de recours
Docteur en droit Urs Bolz, avocat, Berne
Dr Karl Ludwig Fahrländer, avocat, Berne
Samuel Keller, avocat, Berne

2. Dissolution du groupe de travail

Par l'ACE no 1198 du 27 mai 1998, le Conseil-exécutif a institué un groupe de travail sous la conduite de Hansrudolf Flückiger, ancien président de la commune de Muri, avec pour mandat de soumettre au Conseil-exécutif, en application de l'art. 51 de la loi sur les situations extraordinaires (LExtra), une proposition pour une solution actuarielle. Le 17 mars 1999, le Conseil-exécutif a adopté l'ordonnance sur les frais d'intervention ainsi que le projet d'un acte de fondation. Les travaux ont ainsi pu être considérés comme étant liquidés et le groupe de travail a pu être dissous avec les meilleurs remerciements pour les prestations fournies.

3.6 Comment la Fondation a été mise en train

Lors de la séance constitutive du 28 mai 1999, le conseil de fondation a fixé la base de son travail.

1. Nominations

Président (déterminé par le Conseil-exécutif): Hansrudolf Flückiger
Vice-président: Jürg Reber
Comité du conseil de fondation: président, vice-président, Beat Giauque
Secrétariat: Assurance immobilière Berne (AIB), Dr. Hans Daxelhoffer, gérant de la Fondation, Heinz Schaller, Patrick Lerf, Hans Christen
Organe de contrôle: ATAG Ernst & Young

2. Approbation de documents

Règlement de la Fondation
Contrat entre la FFICSE et l'AIB en tant que secrétariat de la Fondation
Détermination des jetons de présence et des indemnités.

En raison des énormes dommages provoqués par des avalanches dans l'Oberland bernois en février 1999, le conseil de fondation a dû bon gré, mal gré, ordonner le versement anticipé des contributions forfaitaires, en application de l'art. 18 de l'ordonnance sur les frais d'intervention (OFInt), ce qui n'a pas suscité une pure joie ça et là.
Le procédé a été fixé pour l'évaluation de dommages. Il a fallu prendre acte d'autres calamités: grandes inondations.

Aar-rupture de digue, Meiringen, intempéries de 2005

4 Comment la Fondation a appris à traiter les événements dommageables d'envergure

4.1 Hiver à avalanches de 1999

– Déjà au début de février, la situation de l'enneigement et des avalanches dans l'Oberland bernois était critique, mais a encore pu être maîtrisée par des moyens locaux et régionaux. Le 8 février, une avalanche à Wengen a causé la mort de deux personnes. De fortes chutes de neige à partir du 18 février ont encore aggravé la situation. Dans le pays bas, un danger d'inondation menaçait simultanément.
– «…En tant que partenaire opérationnel de la Chaîne du bonheur (…) et en vertu de son mandat statutaire, la Croix-Rouge suisse est en mesure, dans des cas de rigueur – après déduction de toutes les subventions fédérales, cantonales et communales, ainsi que de toutes les prestations d'assurances – de fournir une contribution pour couvrir le reste des dégâts subsistants. Les bénéficiaires sont en premier lieu des particuliers et des familles, ainsi que des corporations de droit public et de droit privé. En tant que membre de la commission du «comité de coordination pour l'aide aux victimes d'avalanches», nous avons en outre la possibilité de solliciter des prestations d'assistance pour les victimes de dommages causés par des avalanches…» *Lettre de la CRS du 26.2.1999*
– «Appels aux dons et aide immédiate aux victimes d'avalanches – La Chaîne du bonheur et l'Aide aux montagnards veulent assister les victimes d'avalanches dans l'arc alpin, par des dons. Jusqu'à quatre millions de francs provenant du ‹fonds en cas d'intempéries› de la Chaîne du bonheur peuvent être alloués. L'aide aux montagnards et le Parrainage pour communes de montagne mettent à disposition 1,5 million de francs à titre d'aide immédiate. Afin d'aider les victimes d'avalanches, aussi la Croix-Rouge suisse (CRS) et la Caritas Suisse mettent à disposition 600 000 francs…» *Zürich Online AG, Switzerland (Zhol.ch) 3.3.99*
– «Le canton fournit une aide financière – oid. La Direction de l'économie publique et l'assurance des frais d'intervention des communes dans les situations extraordinaires fournissent une aide financière aux gens sinistrés par les avalanches de ce printemps. Sur le plan de la Direction de l'économie publique, le Fonds des dommages causés par les éléments naturels et la Division Améliorations structurelles de l'Office de l'agriculture versent des contributions pour les mesures de remise en état. Le comité du conseil de fondation propose pour sa part au conseil de fondation de la FFICSE de payer immédiatement 50 pour cent des frais d'intervention occasionnés. Les valeurs auxiliaires ont également été intégrées dans l'action coordonnée…» *Communiqué aid Juli 99*
– «Nous avons le plaisir de pouvoir vous communiquer que la Chaîne du bonheur et le comité de coordination de l'assistance aux victimes d'avalanches a donné suite à la demande de la Fondation pour l'assurance des frais d'intervention des communes dans les situations extraordinaires de prise en charge du solde non couvert de 699 255 francs…» *Lettre de la CRS du 4.10.1999*

Mesure dans laquelle les communes ont été sinistrées

	Districts	Nombre de communes	Communes
Très sinistrées	Oberhasli	4	Gadmen, Guttannen, Innertkirchen, Schattenhalb
	Interlaken	8	Gsteigwiler, Habkern, Iseltwald, Lauterbrunnen, Lütschental, Niederried, Oberried, Saxeten
	Frutigen	4	Adelboden, Frutigen, Kandergrund, Kandersteg
Sinistrées dans une moindre mesure	Haut-Simmental	2	
	Bas-Simmental	2	
	Saanen	2	
	Thoune	1	

Frais d'interventions

Débours définitifs, donnant droit à des prestations de 21 communes	CHF	3 950 224.80
./. contribution nette après déduction de la franchise	CHF	3 262 320.00
./. paiements de la Fondation	CHF	1 972 985.40
+ frais pour essence de l'armée	CHF	27 014.60
Paiements de la Fondation (montant maximal selon OFInt)	CHF	2 000 000.00
+ contribution des oeuvres d'entraide	CHF	699 255.00
Indemnité totale aux communes	CHF	2 699 255.00
	=	82.8 % netto

4.2 Crues de 1999

– «Suite aux intenses chutes de neige des semaines passées, les climatologues et les spécialistes en constructions hydrauliques jettent un regard inquiet vers l'avenir: la fonte des énormes masses de neige dans les Alpes pourrait donner lieu à des crues et inondations telles qu'elles ne se sont plus produites en Suisse depuis des décennies. Encore plus que la fonte des neiges, les experts redoutent toutefois d'autres précipitations. Si des pluies encore plus intenses ou persistantes devaient maintenant se produire, la situation deviendra extrêmement critique…» *Bulletin du groupe de travail cant. pour neige-eau du 10.3.1999*

– «Pendant longtemps, la fonte des neiges n'a pas eu lieu, parce que les températures sont demeurées relativement basses. En avril, la neige est longtemps à nouveau tombée jusqu'en dessous de 1000 m. C'est seulement au mois de mai que le processus de fonte s'accéléra et que l'amenée d'eau dans les lacs de l'Oberland a été d'une envergure conséquente. À partir du 2 mai, les écluses à Thoune étaient complètement ouvertes.
De la pluie était alors tombée jusqu'à des altitudes élevées, initialement plus intensément dans le Mittelland, puis aussi dans l'Oberland, à partir de mercredi (avant l'Ascension), le 12 mai 1999. Durant les jours de l'Ascension, plus de 100 mm de pluie sont tombés, en peu de jours, à certains endroits de l'Oberland bernois (Adelboden, p. ex.)…» *Rapport de la préfecture de Thoune du 12.7.1999*

– «Nous avons le plaisir de pouvoir vous communiquer que la Chaîne du bonheur a donné suite à la requête de la Fondation pour l'assurance des frais d'intervention des communes dans les situations extraordinaires de prise en charge des frais d'intervention non couverts d'un montant de 847 419 francs.»
Le montant se répartit comme suit entre les diverses communes:

Belp	CHF	69 609.00
Berne	CHF	313 045.00
Thoune	CHF	334 188.00
Sigriswil	CHF	9 598.00
Spiez	CHF	45 241.00
Kehrsatz	CHF	43 632.00
Diemtigen	CHF	22 446.00
Lütschental	CHF	4 327.00
Oberhofen	CHF	5 333.00

Lettre de la CRS du 17.4.2000

Mesure dans laquelle les communes ont été sinistrées

	Districts
Très sinistrées	Interlaken
	Thoune
	Seftigen
	Berne
Sinistrées	Niedersimmental
	Konolfingen
	Aarberg
	Cerlier
	La Neuveville
	Nidau
	Büren
	Wangen
Guère sinistrées	Tous les autres districts

Frais d'interventions

Débours définitifs, donnant droit à des prestations de 9 communes	CHF	4 407 493.00
Contribution nette après déduction de la franchise	CHF	3 321 471.00
Paiements de la Fondation (montant maximal selon OFInt)	CHF	2 000 000.00
./. facturation de la contribution forfaitaire	CHF	108 000.00
Versement à 9 communes	CHF	1 892 000.00
+ contribution des oeuvres d'entraide	CHF	847 419.00
Indemnité totale aux communes	CHF	2 739 419.00
	=	82.5 % netto

4.3 Ouragan «Lothar»

– «L'ouragan Lothar a causé des dégâts forestiers d'une envergure pas encore vécue jusqu'à présent – Selon de premières évaluations, l'ouragan Lothar, qui s'est abattu sur la Suisse le 26 décembre (1999), a jeté à terre 8,4 millions de mètres cubes de bois. Ceci résulte d'un sondage de l'Office fédéral de l'environnement, de la forêt et du paysage (OFEFP) effectué auprès des Offices des forêts de tous les cantons. Le jour de la saint-Etienne, l'ouragan a causé des dégâts forestiers d'une ampleur encore jamais enregistrée jusqu'ici. Une statistique des dommages causés par des déracinages dus au vent est effectuée depuis 1879. L'ouragan a renversé en un jour autant d'arbres que ceux provenant de la forêt que les forestiers utilisent normalement en l'espace de deux ans pour l'exploitation du bois. L'ouragan Vivian, les 27/28 février 1990, avait causé les plus grands dégâts forestiers enregistrés jusqu'alors, avec 4,9 millions de mètres cubes de bois de chablis jetés à terre. Les cantons du Mittelland, de la Suisse centrale et du Jura annoncent de gros dégâts forestiers. Ont été les plus touchés: le canton de Berne avec 3,3 millions de mètres cubes de bois de chablis jetés à terre, le canton de Fribourg avec un million, le canton de Lucerne avec 800 000 et le canton d'Argovie avec 750 000 mètres cubes. Dans le canton de Nidwald, un dixième de la surface forestière a été jetée à terre …» *Communiqué de presse de l'Office fédéral de l'environnement du 28.12.1999*

– «ils ont grandi ensemble,
ils sont unis dans la vie,
ils se protègent et se soutiennent mutuellement,
ils meurent ensemble,
encore unis et enlacés à leur mort.
Il serait bon que l'être humain apprenne en s'inspirant des arbres!
Les champs ravagés par la tempête ‹Lothar› le 26 décembre 1999 sont dramatiques. Une catastrophe naturelle dans notre pays n'avait encore jamais causé autant de dégâts que cette tempête hivernale. Quatorze personnes sont décédées, seize lors des travaux de déblaiement. Les dégâts matériels se chiffrent au total à 1,7 milliard de francs.»
Extrait de: Katrin Künzi «Lothar. La tempête du siècle en images» /éditeurs: Haute école suisse du bois; Haute école suisse d'agronomie / Berne: Stämpfli, 2002

Frais d'intervention

Débours définitifs, donnant droit à des prestations, de 13 communes	CHF	555 004.80
Paiement, après déduction de la franchise et facturation de la contribution forfaitaire	CHF	236 093.05
	=	42.55 % netto

Des paiements ont été effectués pour les communes suivantes : Adelboden, Arni, Gurzelen, Häutligen, Heiligenschwendi, Kernenried, Landiswil, Oberthal, Rüegsau, Sigriswil, St. Stephan, Süderen Wachseldorn et Unterlangenegg. Dans le cas de 39 communes, la franchise a dépassé les frais imputables, raison pour laquelle elles ne pouvaient recevoir aucune contribution.

4.4 Crues des 21 / 22 août 2005

– «Les chutes de pluie qui sont tombées le dimanche soir et lundi sont une catastrophe naturelle extraordinaire. De nouvelles quantités record de précipitations ont en partie été mesurées. Mais il n'y a aucuns éclaircissements simples pour ce phénomène météorologique.»

Quantités de pluie en l'espace de 48 heures				
Station de mesure	Quantité de précipitations*	Valeur maximale enregistrée jusqu'à présent	Mesurées le	Série de mesures depuis
Engelberg	190 mm / m²	153 mm / m²	31.12.1991	1901
Einsiedeln	152 mm / m²	142 mm / m²	07.08.1978	1900
Meiringen	205 mm / m²	159 mm / m²	07.03.1896	1889
Marbach LU	181 mm / m²	132 mm / m²	21.12.1991	1961
Napf	178 mm / m²	158 mm / m²	12.02.1990	1978
* Période de mesure du 21.8.2005 (05 h 40) au 23.8.2005 (05 h 40)				

Neue Zürcher Zeitung (NZZ) du 24.8.2005

- «Durant trois jours, des chutes de pluie intenses et sans interruption donnent lieu à des inondations catastrophiques en Suisse centrale et dans l'Oberland bernois. Des vallées entières sont inondées, des torrents font s'affaisser des maisons, des lacs débordent, comme ce fut le cas des lacs de Sarnen, de Brienz et de Thoune. Le quartier bernois de Matte est entièrement inondé. La petite Emme cause d'énormes dégâts à l'Entlebuch, des secteurs de Lucerne sont submergés. À Obwald, toutes les routes doivent être barrées. Aussi le Gotthard (à l'inclusion de la route) et le Lötschberg sont barrés. Sept personnes au total ont péri. Le montant des dégâts est évalué à 2,5 milliards de francs. Des morts et de graves dommages ont également eu lieu en Bavière, en Autriche, en Roumanie et en Bulgarie.» *NZZ du 31.12.2005*
- Il ressort ce qui suit, d'un article dans le «Bund» du 6 septembre 2005 au sujet d'une conférence de presse, lors de laquelle les Conseillères d'État Barbara Egger et Elisabeth Zölch et le chef de l'organe cantonal de conduite Stefan Blättler ont présenté des exposés:
  - quantification des dommages seulement possible partiellement.
  - Le canton s'attend à une somme des dommages qui devrait être beaucoup plus élevée que dans le cas de l'ouragan «Lothar» (crédit de 60 millions de francs consenti par le parlement à l'époque).
  - Dégâts immobiliers représentant à eux seuls 190 millions de francs.
  - Dommages causés à des routes nationales et cantonales évalués à 50 millions de francs (seulement la part du canton; la Confédération veut participer).
  - Les réparations pour des corrections de ruisseaux et de rivières ne sont pas encore prévisibles (montant de plusieurs dizaines de millions?).
  - L'élimination et la récupération de plus de 20 000 m^3 de bois flottant dans des lacs devraient coûter 1,5 millions de francs.
  - Dégâts dans les domaines de l'agriculture et de la sylviculture évalués à 50 millions de francs.
  - Environ 1500 annonces concernant des terrains cultivés détruits représentant une somme de dommages de 5 millions de francs.
  - Jusqu'au début de la semaine passée, près de 700 soldats, 840 sapeurs-pompiers et 515 membres de la protection civile étaient en action.
  - Évacuation d'environ 1800 personnes depuis le début des mesures d'assistance (la plupart du temps, seulement nécessaire à court terme).
  - Pour la phase de remise en état: constitution d'un état-major de coordination cantonal.
  - Élaboration d'un premier crédit-cadre pour la session de novembre du Grand Conseil; crédit définitif planifié pour janvier.
  - Les concepts de protection contre les crues ont une grande urgence.
  - L'élaboration des cartes de dangers est en cours.
- «Avance de six millions de francs pour des communes très touchées – N. B. La maîtrise des événements dévastateurs en rapport avec les inondations d'août 2005 a déclenché des frais d'intervention de dix à douze millions de francs pour les communes concernées. De tels coûts d'interventions immédiates des communes n'étaient pas couverts jusqu'en 1999 et devaient entièrement être pris en charge par celles-ci. Depuis 1999, il existe en l'occurrence un organe de solidarité: l'assurance des frais d'intervention des communes dans les situations extraordinaires. Celle-ci est supportée solidairement et financée par toutes les communes bernoises. Mais sa responsabilité est limitée à deux millions de francs par événement. Lors d'un événement extrême comme celui d'août 2005, des ressources financières supplémentaires sont par conséquent nécessaires. Le canton et des œuvres de solidarité ont garanti des contributions de soutien. Celles-ci ne seront toutefois débloquées que lorsque les frais d'intervention imputables de toutes les 44 communes concernées seront déterminés, ce qui devrait nécessiter encore quelque temps. Beaucoup de ces communes doivent actuellement payer des factures d'artisans et d'entrepreneurs, pour des interventions immédiates après l'événement. Parce que les propres ressources financières manquent, quelques communes sont en l'occurrence contraintes d'effectuer des emprunts bancaires.
  L'Assurance immobilière Berne (AIB), en tant que secrétariat de l'assurance des frais d'intervention, s'est par conséquent déclarée disposée à accorder un prêt sans intérêt aux communes les plus durement touchées. La somme des avances se monte tout au plus à 80 % de l'ensemble des frais d'intervention déterminés, soit six millions de francs au maximum. De par cette mesure, l'AIB décharge les communes rudement touchées de frais financiers additionnels. En tant que commu-

nauté de solidarité de tous les propriétaires de bâtiments bernois, elle souligne son attachement pour les communes bernoises et la population concernée. L'amortissement des prêts a lieu directement avec les indemnités de l'assurance des frais d'intervention et au plus tard d'ici la fin de 2007.»
Journal Suisse des Sapeurs-Pompiers 2-2006

Total des frais d'intervention

Total des frais d'intervention (apuré)	CHF	9 342 569.60
Franchises	CHF	1 950 000.00
Paiements de la Fondation (montant maximal selon OFInt)	CHF	2 000 000.00
Déficit	CHF	5 429 361.00

– Requêtes attendues de 66 communes
– Requêtes examinées de 44 communes
  Contributions versées à 37 communes dans les districts de Berne (1 commune), Fraubrunnen (1 commune), Frutigen (4 communes), Interlaken (14 communes), Laupen (1 commune), Niedersimmental (4 communes), Oberhasli (5 communes), Signau (2 communes) et Thoune (5 communes).

  Les contributions les plus élevées ont été payées aux communes de

Berne	CHF	342 766.85
Reichenbach	CHF	228 546.75
Brienz	CHF	354 292.45
Wilderswil	CHF	119 053.00
Oey-Diemtigen	CHF	178 852.25
Meiringen	CHF	175 967.95
Thoune	CHF	112 104.05

Lutte pour des ressources financières supplémentaires
La Chaîne du bonheur a en son temps ouvert un compte d'affectation en faveur des victimes des crues, sur lequel des dons d'un montant d'env. 50 millions de francs ont été virés. Env. 10 millions de francs étaient ou sont en faveur de particuliers, env. 40 millions sont distribués aux communes concernées et à des corporations de droit public.
La Chaîne du bonheur et la Croix-Rouge suisse (CRS) – en tant qu'organes exécutifs – exigent des cantons des communes concernées qu'une commission chargée de la répartition des dons s'occupe des décisions à prendre et de la coordination.
Au moyen de l'ACE no 0400 du 7 mars 2007, le Conseil-exécutif a institué une commission chargée de la répartition des dons sous la conduite de l'organe politique, sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires (POM).

Ses tâches:
a. vérification et approbation des demandes de dons des diverses communes concernées.
b. détermination de critères uniformes pour décider quelles communes bénéficieront de combien de dons en argent.
c. élaboration d'une demande à la Chaîne du bonheur.
d. exécution de la haute surveillance, lors du paiement des dons.

La commission était composée:
– de 2 conseillers d'État
– d'un représentant de la CRS
– de 3 préfets
– du président de l'ACB
– du président du conseil de fondation de l'AFI
– de 3 représentants de l'administration (JCE, POM)
Délai: le 30 avril 2007

Par lettre du 6 juin 2007 adressée à la CRS, la commission chargée de la répartition des dons a demandé «que les frais non couverts des communes qui présentent un indice de rendement fiscal harmonisé inférieur à 100, ainsi que les communes de Grindelwald et Kandergrund (cas spéciaux), doivent être pris en considération (CHF 25,5 millions) pour la détermination des coûts imputables. La prestation de l'assurance des frais d'intervention (CHF 2,0 millions) et les contributions aux frais facultatives du canton pour les adductions d'eau et les installations d'épuration (CHF 9,3 millions) devraient en outre venir s'ajouter. Tout en espérant que vous reconnaîtrez ces prestations financières additionnelles spéciales du canton et des communes, nous vous saurions gré de fixer les coûts imputables pour le canton de Berne à CHF 36,8 millions».

– Le 31 août 2007, la CRS communiquait par lettre à Monsieur le conseiller d'État Hans-Jürg Käser: «Nous avons le plaisir de vous communiquer que la Chaîne du bonheur, lors de sa séance du 16 août 2007, a consenti à verser une contribution définitive de CHF 10 510 000.00 en faveur des communes touchées et des corporations de droit public (cdp) dans le canton de Berne. Le paiement au canton de la contribution sera effectué au 10 septembre 2007, comme suit.»
  25 communes profitent des 10,5 millions de francs que la Chaîne du bonheur a accordés au canton de Berne. Les communes suivantes ont reçu les plus grandes contributions: Diemtigen avec près de 3,6 millions, Reichenbach avec environ 2,1 millions et Brienz avec quelque 1,2 million de francs. Des contributions représentant entre 100 000 et 650 000 francs ont été attribuées à onze communes. Également dans le cas d'onze communes, les contributions provenant de dons se montent à moins de 100 000 francs. *Communiqué de presse oid*

4.5 Crues de juin à août 2007

Le 19 août 2007, une lettre concernant la remise des demandes de contributions suite à des intempéries a été envoyée à toutes les communes:
– Les 7/8 juin, dans les régions du Jura et de la Haute-Argovie
– Le 21 juin, dans le Mittelland
– Le 19 juillet, dans la région de Bödeli
– Les 7/8 août, dans plusieurs régions

Aperçu des intempéries

	Nombre de communes
Intempéries de juin	2
Intempéries des 7/8 juin dans le Jura bernois/ la Haute-Argovie	16
Intempéries dans le Mittelland du 21 juin	18
Intempéries des 19-21 juillet dans l'Oberland/ le Mittelland	11
Intempéries des 7/9 août dans plusieurs régions	24
Intempéries du 29 août à Lyss et aux alentours	13
Dossiers vérifiés	84

Après éclaircissement de toutes les demandes de contributions, des prestations d'un montant de CHF 1 574 545.80 ont pu être allouées à 24 communes pour 28 événements représentant des coûts justifiés de CHF 2 884 955.45 donnant droit aux contributions de l'AFI. (Remarque: 24:28/certaines communes ont été plusieurs fois sinistrées!)

5 Comment les finances ont dû être assainies

«La Fondation pour l'AFI a été créée par l'acte du 8.4.1999 et a été inscrite au registre du commerce le 5.10.1999, en vertu de l'ordonnance du Conseil-exécutif du canton de Berne du 17 mars 1999 concernant l'assurance des frais d'intervention des communes dans les situations extraordinaires (Ordonnance sur les frais d'intervention, OFInt). Le canton de Berne, en tant que fondateur, a affecté le montant de 10 000 francs.
Les contributions perçues auprès des communes bernoises par le secrétariat de la Fondation pour l'AFI (AIB), pour la première fois en 1999, se montent à 1 355 900 francs. L'hiver à avalanches et les événements en rapport avec les crues de 1999 ont entraîné d'énormes dégâts et, partant, des prestations d'assurance extraordinairement élevées de la Fondation pour l'AFI. Les prestations ont dû être réduites au montant maximal de 4 millions de francs. Les premiers comptes annuels (provisoires) de la Fondation pour l'AFI présentent une perte/un déficit de 2 754 100.00 francs. L'AIB a effectué une avance pour les prestations d'assurance non couvertes – comme prévu dans l'OFInt – … L'assainissement de la Fondation doit par conséquent être effectué aussi rapidement que possible…»
Mémorandum d'un entretien du 22.11.1999 avec l'autorité de surveillance

Le conseil de fondation a par la suite pris trois mesures

a. Conclusion d'un contrat de prêt avec l'AIB:
   - L'AIB fait une avance sur les engagements réglementaires de la Fondation et facture en l'occurrence des intérêts au taux respectif pour prêts aux communes de la BCBE.
   - L'AIB octroie à la Fondation – si nécessaire – un prêt d'au maximum 3 millions de francs, au taux d'intérêt actuel de 3,75 %.
   - Déficit probable d'environ 2,8 millions de francs pour 1999, laquelle dette est reconnue par l'AIB.
- Perception des doubles contributions communales en 2001 comme condition.

b. Décision du conseil de fondation du 15 mars 2001, de facturer aux communes la double contribution (notification préalable par lettre d'avril 2000).

c. Négociations intensives avec le Conseil-exécutif concernant une contribution provenant du Fonds de loterie, avec pour résultat:
   ACE no 0858 du 7 mars 2001:
   - Assainissement de la Fondation AFI
   - Contribution du Fonds de loterie de CHF 700 000.00
   - Exercice comptable 2001
   - Échéance des contributions le 06.03.2006
   - Contribution unique.

   Grâce à ces efforts consentis, la Fondation n'était pas seulement exempte de dette à la fin de 2001, mais pouvait déjà constituer une petite fortune.

6 De quoi la fondation a dû en outre s'occuper

6.1 Personnel/mutations

a. Conseil de fondation

- Nomination: ACE no 0896 du 24 mars 1999.
- Mutation par ACE no 1666 du 23 juin 1999: Markus Aeschlimann, suppl. du chef de l'OSSM, remplace Alfred Jenni, qui quitte le service de l'État.
- Réélection: ACE no 3421 du 18 septembre 2002 pour la période administrative 2003-2006/aucune modification.
- Réélection: ACE no 1728 du 20 septembre 2006 pour la période administrative 2007-2010 Mutation: Markus Aeschlimann est depuis octobre 2007 le dirigeant de l'Office de la population et des migrations du canton de Berne. Son successeur comme dirigeant de l'OSSM et représentant de la POM au conseil de fondation est, par lettre du 17 juillet 2008 et ACE 1358 du 20 août 2008, Monsieur Hanspeter von Flüe.

b. Commission de recours

- Nomination: ACE no 0896 du 24 mars 1999
- Réélection: ACE no 3421 du 18 septembre 2002
- Mutation: l'avocat Samuel Lemann remplace le docteur en droit Urs Bolz.
- Réélection: ACE no 1728 du 20 septembre 2006/aucune modification.

c. Secrétariat

- Heinz Schaller, suppléant du gérant, prend sa retraite au 31 mai 2005 et est remplacé par Urs Jungo. Par chance, le retraité se tient encore à notre disposition comme soutien.
- Hans Daxelhoffer, gérant depuis la première heure, se démet de ses fonctions au 31 décembre 2006, pour raison d'âge. La Direction de l'AIB propose comme successeur Patrick Lerf, membre de la Direction de l'AIB, jusqu'à présent secrétaire de la Fondation et responsable des finances, qui est bien entendu nommé.

6.2 Adaptation de bases légales

a. Loi

La nouvelle loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) entrée en vigueur le 1er janvier 2004 a nécessité le remplacement de la loi cantonale sur les situations extraordinaires (LExtra) du 11 mars 1998 par une nouvelle loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi). Le Grand Conseil a approuvé la LCPPCi le 24 juin 2004, dans le cadre de la 2e lecture. La nouvelle LCPPCi nécessite une révision des dispositions d'exécution y relatives.

À titre de comparaison

Art. 51 LExtra	Art. 73 LCPPCi
1 Le Conseil-exécutif prévoit une solution actuarielle pour le financement du solde des frais d'intervention et de déblaiement à la charge des communes.	1 Le Conseil-exécutif prévoit une solution actuarielle pour le financement du solde des frais d'intervention et de déblaiement à la charge des communes. Il crée à cet effet une fondation, assumée par les communes bernoises, appelée «Assurance pour les frais d'intervention des communes», à laquelle il donne des compétences de décision dans le cadre du but de la fondation.
2 Les communes sont tenues de participer aux frais.	2 Les communes sont tenues de participer aux frais.
3 Le canton supporte ses frais d'intervention et peut participer aux frais de remise en état.	3 Le Conseil-exécutif institue une instance de recours pour les affaires relatives à l'assurance des frais d'intervention, sous la forme d'une commission de trois membres, qui statue en qualité de dernière instance cantonale. La loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) s'applique à la procédure.
	4 Le canton supporte ses frais d'intervention et peut participer aux frais de déblaiement et de remise en état.

b. Ordonnance concernant l'AFI

Dans l'ordonnance du 27 octobre 2004 sur la protection de la population (Ordonnance cantonale sur la protection de la population, OPP), l'AFI est aussi partiellement modifiée (modification en vigueur depuis le 1er janvier 2005) à l'article 60 (Modification de textes législatifs):

- Art. 1 [1] dans les situations extraordinaires «est remplacé par» en cas de catastrophe ou en situation d'urgence.
  [2] inchangé.
- Art. 3 [1] La couverture d'assurance est limitée aux sinistres résultant d'événements inattendus, notamment les événements d'origine naturelle ou technique, qui conduisent à une catastrophe ou à une situation d'urgence pour la commune touchée.
  [2] inchangé.
- Art. 4 [1] Les frais d'intervention des communes confrontées à des catastrophes ou des situations d'urgence sont assurés sans changement pour a à c.
- *d* les travaux de déblaiement, pour autant qu'ils doivent être accomplis sans délai pour permettre l'exécution des tâches selon les lettres a à c.
  [2] à [4] inchangés.
- Art. 6 Passé le délai de deux ans après l'événement dommageable, la commune sera déchue de son droit aux prestations d'assurance.
- Art. 14 [1] Chaque commune verse des contributions à l'assurance pour les frais d'intervention, sous forme de montants forfaitaires fixes selon tableau en annexe.
  [2] inchangé
  [3] Sous réserve de l'article 5, chaque commune s'acquitte de ses contributions forfaitaires annuelles, dès l'an 2000. Cette obligation est toutefois limitée au versement d'une contribution forfaitaire double par année civile.
  [4] Les prestations d'assurance et les frais sont débités du montant global de ces contributions forfaitaires.
  [5] abrogé
  [6] inchangé

Les dommages dévastateurs causés par les intempéries d'août 2005 et l'accumulation probable de catastrophes naturelles à l'avenir montrent clairement que le système en vigueur jusqu'à présent de la limitation des prestations selon l'article 15 OFInt n'est plus à même de satisfaire aux exigences. Une modification s'impose. Elle se présente comme suit:

Mot-clé	Anciennement	Nouvellement
Limitation des prestations Art. 15	CHF 2 millions/événement CHF 4 millions/année	CHF 6 millions/année civile
Contribution Art. 14 (contributions forfaitaires, échelonnées selon le nombre d'habitants)	Au min. CHF 250.00 Au max. CHF 25 000.00	Au min. CHF 375.00 Au max. CHF 50 000.00
Franchise par événement Art. 16	Équivalant à 10 fois la contribution forfaitaire simple, mais d'au moins CHF 5 000.00	Équivalant à 7 fois
Annexe	Contributions forfaitaires jusqu'à présent augmentées de 50 %; augmentées de 100 % pour la ville de Berne.	

Le fait que le conseil de fondation peut verser des acomptes (Art. 15, al. 3 OFInt) est en outre nouveau. Cette ordonnance est en vigueur depuis le 1er janvier 2007.

6.3 Interventions parlementaires

a. Motion Bernasconi, déposée le 13 septembre 1999

«Contributions des communes pour l'assurance des frais d'intervention
Le Conseil-exécutif est chargé de percevoir les contributions des communes pour l'assurance des frais d'intervention directement liées au nombre d'habitants (contribution par habitant)…»

Interpellation Frainier, déposée le 14 septembre 1999

«Ordonnance sur les frais d'intervention, OFInt): vérification du calcul des contributions
… le Conseil-exécutif est par conséquent invité à répondre à la question suivante: Est-il disposé à examiner le mode de calcul des contributions forfaitaires selon Art. 14 OFInt, afin que toutes les communes soient traitées de la même manière?»

Il est objecté dans les deux requêtes que les montants forfaitaires selon l'OFInt donnent lieu à de graves injustices qui ne sont pas justifiables:

- Commune de 100 habitants:
  Montants forfaitaires de CHF 250.00 ou CHF 2.50/habitant
- Ville de Berne
  Montants forfaitaires de CHF 25'000.00 ou CHF 0.20/habitant

Les considérations suivantes se trouvent entre autres dans la réponse commune du Conseil-exécutif du 3 mai 2000:

- La plupart du temps, une partie considérable de la population est touchée dans de grandes communes.
- Restrictions qui en résultent souvent graves.
- L'événement entraîne des incidences négatives sur une longue période.
- Entretien d'infrastructures de sauvetage et d'aide plus coûteuses et en partie disponibles en permanence, également pour l'assistance à d'autres communes.
- Protection d'installations régionales importantes.

Le gouvernement a demandé le rejet de la motion. En raison du soutien manquant au parlement, le député Bernasconi a retiré sa motion. *Journal du Grand Conseil du 6 juin 2000*
Le député Frainier n'était pas satisfait de la réponse.

b. Motion Rösti, déposée le 8 juin 2006

«Indemnisation convenable d'engagements de longue durée des membres des sapeurs-pompiers.
Le Conseil-exécutif est exhorté à prendre des mesures adéquates, resp. à introduire au besoin les bases légales, afin que des engagements de longue durée des membres des sapeurs-pompiers soient à l'avenir indemnisés convenablement …»

Cette intervention concerne la Fondation seulement indirectement. La mission des sapeurs-pompiers est réglée aux articles 13 ss LPFSP du 20 janvier 1994. Des engagements de longue durée durant plusieurs jours sont l'exception absolue pour les sapeurs-pompiers – et doivent aussi le rester. Ils seront aussi vite que possible remplacés par des éléments d'intervention en second lieu (protection civile, p. ex.). Toujours est-il que la capacité de l'assurance des frais d'intervention a été accrue par la modification de l'OFInt entrée en vigueur au 1er janvier 2007; les communes sont ainsi mieux assurées. Il convient en outre de signaler que des mesures d'optimisation ont été introduites.
Le gouvernement a demandé l'adoption de la motion, avec classement simultané.
Le Grand Conseil a donné suite à cette demande et a adopté l'intervention avec classement simultané par 94 : 0 voix et une abstention.

c. Interpellation Schnegg, déposée le 31 janvier 2007

«Adaptation de l' ordonnance sur les frais d'intervention

… Jusqu'à 1999, la clé de répartition des contributions était encore plus inéquitable que présentement. Une première rectification dans la bonne direction a déjà été effectuée. Néanmoins, un tarif encore plus équitable serait très souhaitable.

Étant donné que certaines communes sont apparemment défavorisées, je demande au Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes:

1) Est-ce que l'égalité de traitement de toutes les communes constitue un objectif prioritaire pour le gouvernement?
2) Le gouvernement est-il disposé à vérifier la base de calcul pour les financements de la Fondation?
3) Si oui: Est-ce que le gouvernement pourrait envisager l'application d'un tarif plus équitable, qui se base sur les tableaux à disposition des administrations des finances et des offices des statistiques, et qui permette de déterminer une contribution pour chaque commune du canton de Berne ayant un rapport direct avec le nombre d'habitants respectif?»

Il ressort de la réponse du Conseil-exécutif du 13 juin 2007 (mots-clés):

– Aucune solution contraignante pour une prise en charge solidaire de frais d'intervention élevés entre les communes n'existait avant 1999.
– Renvoi à la LExtra et création de la Fondation.
– Renvoi aux interventions de Bernasconi et Frainier de 1999 (acceptation politique manquante, raison pour laquelle la motion a été retirée)
– Comparaisons des crues de 2005

Commune	Prestation de l'AFI par habitant	Contributions forfaitaires par habitant
Berne	CHF 21.80	CHF –.20
Brienz	CHF 121.04	CHF 1.71
Diemtigen	CHF 86.86	CHF 1.94
Gündlischwand	CHF 27.04	CHF 2.25
Lütschental	CHF 50.78	CHF 2.26
Thoune	CHF 2.76	CHF 0.59

– Contributions forfaitaires moyennes par habitant d'env. CHF 1.40
– En effectuant un calcul linéaire des contributions forfaitaires par habitant selon la commune, la ville de Berne devrait payer un montant de CHF 171 218.00 et Brienz, par contre, devrait «seulement» payer CHF 4 098.00/politiquement irréalisable!
– Question 1: Oui
– Question 2: Théoriquement imaginable/l'ordonnance en vigueur est un compromis optimal entre solidarité, équité, simplicité et transparence.
– Question 3: Sur la base de l'appréciation globale, aucune inégalité de traitement n'en résulte pour les petites et les plus petites communes, raison pour laquelle une vérification ne s'impose pas actuellement.
– Selon le Journal du Grand Conseil du 11 septembre 2007, l'interpellateur s'est déclaré partiellement satisfait et n'a fait aucun commentaire.

7 Qu'en est-il par la suite?

Notre rétrospective a débuté par l'année à catastrophes 1990 dans le canton de Berne. Si nous élargissons l'angle visuel, le nombre des grandes catastrophes naturelles proprement dites s'est accru de 20 dans les années cinquante à 82 dans les années nonante, selon les statistiques de la «Münchner Rück». Il s'agit en l'occurrence de catastrophes naturelles qui excèdent nettement la capacité d'autodéfense des régions concernées et nécessitent des mesures d'aide suprarégionales.
Les années nonante marquent aussi un point culminant affligeant dans l'histoire de l'assurance, en ce qui concerne les dommages causés par des catastrophes enregistrés dans le monde entier. Selon la même source, les dommages économiques dus à des catastrophes naturelles ont augmenté durant les 50 dernières années de 38,5 milliards de USD dans les années cinquante, de 69,0 milliards (dommages assurés: 6,6 milliards) de USD dans les années soixante, de 124,2 milliards (11,3) de USD dans les années septante et de 192,9 milliards (23,9) de USD dans les années quatre-vingt à 535,8 milliards (98,8) de USD dans les années nonante (à chaque fois calculés en valeurs de l'année 1998).

Parts des dangers principaux

séismes	35 %
ouragans	28 %
inondations	30 %

Le leader mondial de la réassurance indique comme raisons de cette énorme progression, entre autres:
En 1950, à peine 30 % de la population mondiale (quelque 2,5 milliards de personnes à l'époque) vivaient encore dans des villes; actuellement, cette proportion est d'environ 50 % et – selon des estimations de l'ONU – devrait déjà dépasser 60 % (de 8,3 milliards de personnes) en 2035.

La vulnérabilité aux catastrophes des sociétés industrielles modernes:
Plus grande interdépendance; Infrastructure plus complexe
Le 9 octobre 2008, l'AIB en tant qu'organisme responsable – communément avec le partenaire principal des Forces Motrices Bernoises (FMB), avec divers partenaires scientifiques, de réseau et médiatiques – effectue le 2e Forum climatique national «Climate Forum». Dans son avant-propos au prospectus, Ueli Winzenried (président de la Direction de l'AIB) écrit entre autres: «Il n'est pas surprenant que l'avenir soit incertain. Nous, humains, sommes dépendants des caprices du climat. Ce faisant, nous ne pouvons pas être indifférents en ce qui concerne l'évolution de notre climat. Toutefois: celui qui veut se faire une idée se perd dans le flux d'informations. Rien que la clé de recherche «changement climatique» dans les logiciels de navigation sur l'Internet engendre plusieurs millions de résultats. La problématique climatique demeure actuelle, comme mission d'information envers le public et comme défi à relever par la science et l'économie. Quand bien même encore beaucoup de réponses quant aux incidences des prévisions effectuées sont ouvertes pour la science, alors que l'économie se trouve dans une controverse entre frais et rendement – nous devons percevoir le changement climatique comme le défi à relever. La menace engendre davantage de vigueur pour les innovations. Nous constatons: La fréquence de phénomènes naturels violents augmente. En raison de sa situation et de son bilan hydrologique, le canton de Berne est de plus en plus touché par des dommages naturels. Dans la région de la Jungfrau, p. ex., on enregistre les plus grandes précipitations de toute l'Europe centrale. Les grandes déclivités sont propices aux mouvements de masse (coulées de boue, avalanches). Il est indubitable que nous devrons nous attendre à l'avenir à davantage d'événements de ce genre, mais également à des crues.
La situation est en sus aggravée par l'exploitation agricole et touristique intensive de notre territoire et par l'instabilité du sous-sol qui en découle. Quasiment dans chaque situation météorologique avec dangers potentiels dans le canton de Berne, il existe une région particulièrement exposée et qui présente une surface vulnérable aux intempéries, telle que la région du Gantrisch et du Napf. Mais également ailleurs dans le canton, des orages survenant peuvent s'intensifier. Il est donc bien de nous occuper du changement climatique et de ses conséquences.

Les commentaires suivants sont extraits du premier rapport du 20 juin 2007 au Conseil fédéral concernant la protection d'infrastructures critiques.
Les infrastructures constituent une condition préalable essentielle pour le fonctionnement de nombreux processus sociaux, économiques et politiques. Elles peuvent être groupées en secteurs, dont

font par exemple partie l'approvisionnement en énergie, les transports, les technologies de l'information et de la communication, le domaine des finances, l'approvisionnement en eau potable et alimentaire ainsi que la santé publique. Le degré de capacité fonctionnelle d'infrastructures influence la qualité de vie d'une société, la valeur ajoutée de l'économie et la sécurité de l'État et de sa population. Une planification de mesures ciblée est indispensable à tous les niveaux étatiques, pour laquelle la sphère de la gestion du risque (selon OFPP) devrait être appliquée:

Événement		
Limitation de l'ampleur	Intervention	Alarme, Sauvetage Lutte contre les dommages Info/consignes de comportement
	Remise en état	Remise en état provisoire Soutien, récupération et élimination Systèmes de transport Communication, Financement Réglementations juridiques (droit de nécessité)
Réduction de la vulnérabilité	Reconstruction	Remise en état définitive Reconstruction Augmentation de la résistance, Financement
	Prévention	Mesures d'aménagement Mesures architectoniques techniques Mesures biologiques
	Prévoyance	Organisation Planification des moyens Planification d'engagement Instruction Prévoyance financière (assurer)
		Avertissement, Information

Notre assurance des frais d'intervention peut s'intégrer dans cette sphère pour deux positions, à savoir

a. pour la prévoyance (création des bases juridiques, constitution et activité de la Fondation, ressources financières) et
b. entre l'intervention et la remise en état (paiement de contributions aux frais d'intervention des communes).

Les dix dernières années, nous nous sommes surtout occupés des événements en rapport avec des crues. Un regard dans le passé montre que diverses crues comparables à celles de 1999 sont survenues:

Juin 1566	D'abondantes précipitations et la fonte simultanée de grosses masses de neige ont déclenché des crues.
Juin 1817	Motifs: hiver neigeux de 1815/1816, chutes de neige en été 1816, hiver neigeux de 1816/1817, printemps humide et froid de 1817.
Juin 1910	Motifs: beaucoup de précipitations en janvier (Alpes et Mittelland), février/mars trop chauds, nouvelle offensive de l'hiver en avril, précipitations extrêmes en juin, fonte des neiges.
Été 1970	Motifs: grandes quantités d'eau de fonte et violents orages.

Ces événements – et ceux survenus durant la période considérée – ne sont apparemment pas des phénomènes uniques. Il faut s'attendre à des crues semblables, également à l'avenir.
Dans ce contexte, il convient de mentionner que la protection suisse contre les crues, en tant que partie de l'infrastructure, est apparue bien avant les débats modernes concernant le climat. La loi fédérale du 22 juin 1877 sur la police des eaux, par laquelle la Suisse s'industrialisant de plus en plus vite a réagi au problème de l'infrastructure lors de crues, est considérée comme acte initial de cette protection. Actuellement, le domaine complexe des dangers naturels, englobant également la protection contre les crues, est réglé de manière assez exhaustive dans diverses lois et ordonnances.
Les coûts de la protection contre les crues sont étroitement liés à l'expansion effrénée de la surface des lotissements qui n'a en outre pas toujours lieu à des endroits adéquats, même actuellement. La réfection à elle seule de digues de rivières (vétustes) et de canaux devrait coûter près de 10 milliards de francs au cours des deux prochaines décennies. Pour l'année à inondations 2005, le budget ordinaire pour les crues de la Confédération s'élevait à 60 millions de francs! C'est un montant extrêmement insuffisant, compte tenu des tâches futures devenant toujours plus considérables, même si l'on considère que la protection contre les crues est une tâche commune de la Confédération, des cantons et des communes. *Selon Neue Zürcher Zeitung (NZZ) du 18.8.2007*

Brienz,
intempéries de 2005

8 Annexe

8.1 Prestations financières de la Fondation aux communes de 1999 à 2008

Année	Événement	Frais des communes donnant droit à des prestations en CHF	Contribution en CHF
	Avalanches	3 950 224.80	2 000 000.00
	Crues	4 407 493.00	2 000 000.00
1999	Lothar	555 004.80	236 093.05
2000	Intempéries (2 communes)	571 510.25	441 510.25
2001	Grands incendies	146 906.50	71 906.50
2002	Intempéries (7 communes)	1 109 610.80	897 624.30
2003	Grand incendie	21 003.90	1 003.90
2004	Avalanche/intempéries/ Grand incendie	561 116.75	479 116.75
2005	Crues	9 390 877.95	2 019 738.75
2006	Intempéries (1 commune)	58 254.00	46 254.00
2007	Incendies/crues	2 316 790.80	1 594 395.55
2008	Intempéries/crues	194 186.90	146 936.90
	Total	Pr: 23 282 980.45	Pr. 9 934 579.95

Prestations des oeuvres d'entraide

1999	Avalanches: CHF 699 255.00/crues: CHF 847 419.00 (via AFI)
2005	Crues: CHF 10 510 000.00 (action spéciale; directement à des communes)

8.2 Ordonnance sur les frais d'intervention (nouvelle version en vigueur depuis le 1er janvier 2007)

521.14
17 mars 1999
Ordonnance concernant l'assurance des communes pour les frais d'intervention en cas de catastrophe ou en situation d'urgence (Ordonnance sur les frais d'intervention, OFInt)
Teneur du 18.10.2006

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, vu les articles 73 et 78 de la loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi [RSB 521.1]), *Préambule selon teneur du 27.10.2004* sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires, arrête:

I. Dispositions générales
Art. 1
But
[1] La présente ordonnance règle les principes, l'organisation et les compétences relatif à l'assurance pour les frais d'intervention des communes en cas de catastrophe ou en situation d'urgence *Teneur du 27.10.2004.*
[2] Elle fixe le système de financement.

II. Principes
Art. 2
Objectifs
Les objectifs de l'assurance pour les frais d'intervention réglée ci-après répondent aux exigences suivantes:

a	la solidarité;
b	une charge financière aussi modeste que possible pour les communes;
c	une aide rapide et sans bureaucratie aux communes
d	des tâches administratives à des conditions avantageuses
e	une gestion externe à l'administration cantonale.

Art. 3
Sinistres assurés
[1] La couverture d'assurance est limitée aux sinistres résultant d'événements inattendus, notamment les événements d'origine naturelle ou technique, qui conduisent à une catastrophe ou à une situation d'urgence pour la commune touchée. *Teneur du 27.10.2004*
[2] Les sinistres qui ne se produisent pas de manière inattendue, tels que les sécheresses de longue durée, les périodes de froid extraordinaires, les épidémies, les contaminations radioactives et les flux migratoires, ne sont pas couverts par l'assurance.

Art. 4
Prestations assurées
[1] Les frais d'intervention des communes confrontées à des catastrophes ou des situations d'urgence sont assurés lorsqu'ils concernent *Alinéa 1 selon teneur du 27. 10. 2004*

a	la lutte contre les dommages;
b	les mesures d'urgence pour la prévention d'autres dommages;
c	la garantie provisoire des infrastructures essentielles à la survie;
d	les travaux de déblaiement, pour autant qu'ils doivent être accomplis sans délai pour permettre l'exécution des tâches selon les lettres a à c. [Teneur du 27.10.2004]

[2] Seuls sont assurés les frais nets demeurant à la charge des communes.
[3] Il existe un droit aux prestations d'assurance.
[4] Les frais de remise en état et de prévention, ainsi que les éventuels dégâts aux cultures, ne sont pas couverts par l'assurance.

Art. 5
Principes du financement
L'assurance est financée par les contributions forfaitaires fixes versées par toutes les communes bernoises. Les contributions forfaitaires ne sont perçues que si les sinistres ou les dépenses à la charge de la fondation exigent un dépassement du capital minimum.

Art. 6
Péremption
Passé le délai de deux ans après l'événement dommageable, la commune sera déchue de son droit aux prestations d'assurance. *Teneur du 27.10.2004*

III. Forme juridique
Art. 7
Fondation
L'assurance pour les frais d'intervention des communes revêt la forme juridique d'une fondation indépendante de droit privé.

Art. 8
Organes
La fondation se compose des organes suivants

a	le conseil de fondation, composé en majeure partie de représentants ou de représentantes des communes;
b	le comité du conseil de fondation;
c	le secrétariat;
d	l'organe de contrôle indépendant.

IV. Compétences

Art. 9

Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif crée la fondation par l'approbation de l'acte de fondation. Il nomme le conseil de fondation et son président ou sa présidente pour une période administrative de quatre ans, ainsi que la commission de recours.

Art. 10

Conseil de fondation

[1] Le conseil de fondation est composé de sept membres, en majorité de représentants ou de représentantes des communes.

[2] Le conseil de fondation nomme

a	le comité, composé de trois personnes
b	l'organe de contrôle

[3] Il édicte le règlement de la fondation et contrôle la gestion du secrétariat. En outre, il se constitue lui-même.

[4] Il peut conclure des contrats de réassurance.

Art. 11

Comité

[1] Le comité prépare les dossiers à l'intention du conseil de fondation sur la base des propositions du secrétariat.

[2] Il informe le conseil de fondation de manière continue.

Art. 12

Secrétariat

[1] L'Assurance immobilière du canton de Berne (AIB) traite les affaires de la fondation moyennant une indemnité équitable.

[2] Elle prépare les décisions d'indemnisation.

Art. 13

Organe de contrôle

Une entreprise externe indépendante et compétente doit être désignée pour la révision des comptes annuels.

V. Financement

Art. 14

Contribution

[1] Chaque commune verse des contributions à l'assurance pour les frais d'intervention, sous forme de montants forfaitaires fixes selon tableau en annexe. *Teneur du 27.10.2004*

[2] Les contributions forfaitaires sont de 375 francs au moins et de 50 000 francs au plus. *Teneur du 18.10.2006*

[3] Sous réserve de l'article 5, chaque commune s'acquitte de ses contributions forfaitaires annuelles, dès l'an 2000. Cette obligation est toutefois limitée au versement d'une contribution forfaitaire double par année civile. *Teneur du 27.10.2004*

[4] Les prestations d'assurance et les frais sont débités du montant global de ces contributions forfaitaires. *Teneur du 27.10.2004*

[5] ... *Abrogé le 27.10.2004*

[6] L'AIB fait au besoin une avance sur les prestations d'assurance dues. Elle perçoit un intérêt dont le taux est égal à celui de la Banque cantonale bernoise (BCBE) pour les prêts aux communes.

Art. 15
Limitation des prestations
[1] L'assurance verse, au maximum, six millions de francs par année civile.
[2] Les prestations d'assurance doivent être réduites en proportion pour chaque commune touchée lorsque les limites prévues par l'alinéa 1 sont dépassées.
[3] Le conseil de fondation peut verser des acomptes. *Teneur du 18.10.2006*

Art. 16
Franchise
La commune touchée prend à sa charge une franchise équivalant, par sinistre, à sept fois sa contribution forfaitaire simple, mais d'au moins 5000 francs. *Teneur du 18.10.2006*

VI. Protection juridique
Art. 17
Recours
[1] La commune concernée peut recourir contre les décisions du conseil de fondation dans un délai de 30 jours.
[2] L'instance de recours est constituée par une commission de recours composée de trois membres et nommée par le Conseil-exécutif.
[3] La commission de recours statue en dernière instance cantonale. *Teneur du 29. 10. 2008*
[4] La loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA [RSB 155.21]) est applicable par analogie à la procédure. *Teneur du 29.10.2008*

VII. Dispositions transitoires et dispositions finales
Art. 18
Perception anticipée
Les contributions forfaitaires peuvent être perçues dès 1999, pour autant qu'un sinistre l'exige.

Art. 19
Entrée en vigueur
[1] La présente ordonnance entre en vigueur le 1er avril 1999.
[2] Elle doit faire l'objet d'une publication officielle, en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles *[RSB 103.1]* (publication extraordinaire).

Berne, 17 mars 1999

Au nom du Conseil-exécutif
le président: Annoni
le chancelier: Nuspliger

Annexe I
Financement (art. 14)
Chaque commune verse des contributions à l'assurance pour les frais d'intervention, sous forme de montants forfaitaires fixes, selon le tableau ci-dessous:

Habitants	Contribution forfaitaire simple CHF	Habitants	Contribution forfaitaire simple CHF
< 100	375.–	3 501– 4 000	10 500.–
101– 250	750.–	4 001– 5 000	12 000.–
251– 300	900.–	5 001– 6 000	15 000.–
301– 400	1 200.–	6 001– 7 500	18 000.–
401– 500	1 500.–	7 501– 8 000	22 500.–
501– 750	1 800.–	8 001– 10 000	24 000.–
751–1 000	2 250.–	10 001– 15 000	30 000.–
1 001–1 500	3 000.–	15 001– 20 000	33 000.–
1 501–2 000	4 500.–	20 001– 50 000	36 000.–
2 001–2 500	6 000.–	50 001–100 000	37 000.–
2 501–3 000	7 500.–	>100 000	50 000.–
3 001–3 500	9 000.–		

Teneur du 18.10.2006

Annexe II
17.3.1999 O
ROB 99-29; en vigueur dès le 1.4.1999

Modifications
27.10.2004 O
ROB 04-91 (art. 60); O sur la protection de la population (OPP); en vigueur dès le 1.1.2005
18.10.2006 O
ROB 06-108; en vigueur dès le 1.1.2007
29.10.2008 O
ROB 08-122; O sur l'adaptation d'ordonnances à la modification de la loi sur la procédure et la juridiction administratives; en vigueur dès le 1.1.2009

8.3 Sources utilisées

1. Législation
   - Loi sur les situations extraordinaires dans le canton de Berne (LExtra)
   - Loi cantonale du 24 juin 2004 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi)
   - Ordonnance du 17 mars 1999 concernant l'assurance des communes pour les frais d'intervention en cas de catastrophe ou en situation d'urgence (Ordonnance sur les frais d'intervention; OFInt) (version du 18.10.2006)
2. Documents d'autorités
   - Journal du Grand Conseil
   - Interventions parlementaires
   - Rapports du Conseil-exécutif au Grand Conseil, avec projets de lois
   - Rapports de la POM au Conseil-exécutif
   - Arrêtés du Conseil-exécutif concernant le thème
   - Rapports de l'administration publique
   - Communiqués de presse de l'oid/OFEFP
3. Rapports
   - Rapport du 20.06.2007 au Conseil fédéral concernant la protection d'infrastructures critiques
   - Rapport d'étude no 10/2000 de l'Office fédéral des eaux et de la géologie «Crues de 1999»
   - Rapport final VIVIAN, effectué en octobre 1993 par la Conservation des forêts de l'Oberland
   - Rapport final «Crues de 1999» de la préfecture de Thoune
4. Rapport de gestion
   - Assurance immobilière Berne (AIB)
   - Fondation AFI
5. Articles dans la presse
   - «NZZ»
   - «Der Bund»
   - Journal des Sapeurs-Pompiers
6. Procès-verbaux et correspondance

Wilerau Oey, Diemtigen,
intempéries de 2005

Assurance des frais d'intervention des communes
dans les situations extraordinaires ou en cas de catastrophe

ekv@gvb.ch
www.ekv-bern.ch

Bureau
Assurance immobilière Berne
Papiermühlestrasse 130
Case postale
3063 Ittigen

Téléphone 031 925 11 11
Fax 031 925 12 22

A 1011 f 09 500